



AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER

DELIBERATION N° 7 / 2005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Réunion du 1^{er} juin 2005

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger s'est réuni
le 1^{er} juin 2005 à 14 h.

Etaient présents :

M. Philippe ETIENNE, M. Antoine POUILLIEUTE, M. Jean-François DESMAZIERES, M. Pierre
SCHRAEN, Mme Françoise LE BIHAN, M. Michel VANDEPOORTER,
M. Robert DEL PICCHIA, M. François ROCHEBLOINE,
Mme Anne DUTERTRE, M. Dominique BORNE, M. Philippe DECOUAI, M. Philippe CERF,
M. Francis HUSS, M. Jean-Pierre BAYLE, M. Jacques HABERT, Mme Nicole SABEH,
M. Abdelouhab BOUKOURAYCH,
M. Michel BOUDOUX, M. Alfred MODES, M. Roger FERRARI, M. Edmond PORRA,
M. François TURLAN.

*En application de l'article 4 du décret n°2003-1288 du 23 décembre 2003, Monsieur Michel
LUMMAUX, empêché ainsi que son suppléant, a donné procuration à Monsieur Philippe ETIENNE.*

Etaient excusés : Mme Aline KUSTER-MENAGER, M. Pierre-Yves DUWOYE et le chef de la sous-
direction à l'appui aux PME et action régionale au Ministère délégué au commerce extérieur.

Voix consultatives : Mme Maryse BOSSIÈRE, M. Gilles LE MOAL, M. Jean SARREO.

POINT N° 7 : autorisation de don à la fondation scolaire de Tokyo

Le lycée français de Tokyo, établissement en gestion directe, fonctionne depuis sa création sans avoir
jamais bénéficié d'une reconnaissance officielle des autorités japonaises. Cette reconnaissance est
subordonnée à l'adoption par l'établissement du statut de fondation scolaire.

Le Ministère des affaires étrangères et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ont donné
leur accord à la création d'une fondation scolaire dénommée « établissement scolaire franco-japonais »
qui sera une entité de droit japonais présidée par la directrice de l'Agence et dirigée par un conseil
d'administration contrôlé aux deux tiers par des représentants de l'Etat Français.

Ce changement de statut fera passer l'établissement en gestion directe à celui d'établissement
conventionné.

Pour pouvoir être reconnue par les autorités japonaises, la fondation doit pouvoir se prévaloir d'un bail
de longue durée sur le bâtiment et le terrain du lycée et d'un patrimoine.

Un engagement de donation doit être produit à l'appui de la demande de création de la fondation.



Il est demandé au Conseil d'administration d'autoriser l'Agence à effectuer cette donation selon les indications du bulletin de souscription de don.

Au regard de la réglementation française, cet engagement ne peut prendre effet qu'après la publication de l'arrêté retirant la qualité d'établissement en gestion directe au lycée franco-japonais de Tokyo.

VOTE POUR : 13

CONTRE : 4 (FSU/FCPE)

ABST. : 2 (UNSA)

Pour exécution,
La Directrice

Maryse BOSSIERE

Le Président

Philippe ETIENNE

Destinataires

Monsieur le ministre des affaires étrangères,

Monsieur le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie

Monsieur le secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Monsieur le ministre délégué au Budget